



CONVENTION DE COOPERATION

Le Consiglio dell'Ordine degli Avvocati di Milano

et

L'Ordre des Avocats au Barreau de Toulouse

Etant précisé que:

- a) Dans le domaine spécifique de la pratique du droit et de la défense des droits des avocats, il y a eu une certaine distance entre les institutions représentatives des deux pays et un manque de connaissance de la situation effective des deux pays;
- b) La connaissance de la réelle situation des deux pays relativement à la pratique du droit et à la mise en place de rapports de collaboration pourrait conduire à un développement de l'engagement dans la commune défense des intérêts et des droits des avocats et des institutions qui les représentent, tant au niveau national qu'international;
- c) La coopération entre les deux institutions au moyen de la création de collaborations culturelles et professionnelles toujours plus étroites sera d'un grand intérêt pour les avocats des deux nations, puisque ce rapprochement pourra permettre de partager les expériences, échanger les idées, collaboration et coopération pour la résolution des problèmes concernant la pratique du droit au niveau international;
- d) La collaboration entre les deux institutions deviendra encore plus importante en ce qui concerne l'information des avocats et des avocats stagiaire, tant par des projets d'exercice et d'initiative conjointe, d'échange d'information et de connaissances, qu'au travers d'une collaboration réciproque dans les initiatives de formation des deux institutions.

Entre

- L'Ordre des Avocats du Barreau de Milan, représenté par son Président Maître Paolo Giuggioli,
- L'Ordre des Avocats du Barreau de Toulouse, représenté par son Bâtonnier Maître Jean-Marie Berdy.



Il est souscrit ce protocole d'amitié et de coopération, avec les clauses suivantes:

Article 1

L'Ordre des Avocats de Milan et l'Ordre des Avocats du Barreau de Toulouse sont d'accord pour entamer des rapports de correspondance et de collaboration dans les domaines d'activité suivants:

- L'approfondissement réciproque des connaissances relativement à la pratique du droit dans les deux pays;
- Formation d'avocats et avocats stagiaires;
- Participation aux organisations internationales, principalement au sein de l'Union européenne;
- Coopération relativement à la connaissance de la législation de chacun des pays;
- Coopération réciproque pour créer des rapports culturels entre les deux institutions.

Article 2

Afin de favoriser les échanges réciproques d'information relativement à la pratique du droit dans les deux pays, l'Ordre des Avocats de Milan et l'Ordre des Avocats de Toulouse, décident ce qui suit:

- Se fournir des informations sur les lois concernant les professions juridiques, en particulier, les droits et devoirs des Avocats, l'organisation de la profession d'Avocat, la déontologie et la défense;
- Echanger toutes informations et publications concernant la pratique du droit qui sont publiées à l'intérieur des deux institutions;
- Répondre aux demandes de renseignements ou aux consultations qui pourraient être adressées par les deux parties;
- Donner les informations nécessaires concernant les conférences, congrès, séminaires ou cours ayant une vocation internationale, qui seront organisés à l'intérieur de chacune des institutions et qui concerne les principes et les règles, les droits et devoirs concernant la pratique du droit.

Article 3

1. Dans le cadre de la collaboration relative à la formation des Avocats et des Avocats stagiaires, les deux parties conviennent ce qui suit:
 - a) Collaborer autant que possible et si cela est demandé, aux initiatives de formation et aux activités parrainées et organisées par l'autre pays;
 - b) Informer, lorsque cela est possible, des initiatives de formation qui, en raison de leur portée internationale, peuvent intéresser l'autre pays;

- c) Fournir, quand cela est demandé, les documents, textes et la législation qui concerne les initiatives menées par chaque institution;
 - d) Promouvoir, quand cela est demandé et, si cela est possible, l'échange de jeunes Avocats et Avocats stagiaires et recevoir les jeunes Avocats ou Avocats stagiaires présentes par l'autre pays.
2. Les deux institutions peuvent, si cela est opportun et intéressant, souscrire une convention d'accord complémentaire qui contienne les conditions pour l'échange des Avocats stagiaire ou des jeunes Avocats ainsi que les conditions de séjour et d'exercice du stage.

Article 4

Les deux institutions décident de coopérer lorsqu'elles participent à des organisations internationales, principalement à l'intérieur de l'Union Européenne, selon les modalités suivantes:

- a) Organiser des réunions et consultations lorsque, au niveau international, sera traité une question relative à la défense des droits fondamentaux des Avocats;
- b) Coopérer à la défense des droits des Avocats représentée par chacune des institutions, en renforçant cette défense au niveau des organisations internationales;
- c) Etablir des principes et des protocoles d'action, si nécessaire et opportun, qui ont pour objectif de renforcer la collaboration au sein des organisations internationales;
- d) Définir les principes fondamentaux en matière de défense de droits des Avocats et des conditions pour l'exercice et la pratique du droit.

Article 5

Les deux institutions décident de coopérer pour la diffusion de la connaissance des lois dans les deux pays selon les modalités qui suivent:

- a) En fournissant, se cela est demandé, les lois, la jurisprudence ou les avis concernant un domaine spécifique du droit;
- b) En fournissant des informations ou des avis lorsque les consultations son effectuées par l'autre pays;
- c) Collaborer au programme pour favoriser la connaissance de la législation de chacun des pays en organisant des rencontres, conférences ou séminaires.



Article 6

Le présente Convention entrera en vigueur à compter du 18 octobre 2007 et a une durée illimitée.

Article 7

Cet accord est rédigé en langue française et langue italienne.

Toulouse, le 18 octobre 2007

Paolo Giuggioli

Presidente dell'Ordine degli Avvocati
di Milano

Jean Marie Bedry

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
de Toulouse